



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

COPIE

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 11 janvier 2024 portant prescriptions spécifiques pour la substitution des deux prélèvements dans la nappe alluviale de l'Ain par un prélèvement supplémentaire dans la nappe d'accompagnement du Rhône, à Saint-Maurice-de-Gourdans

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article R.214-40 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2024 portant prescriptions spécifiques pour la substitution des deux prélèvements dans la nappe alluviale de l'Ain par un prélèvement supplémentaire dans la nappe d'accompagnement du Rhône ;

Vu la demande de modification de l'arrêté du 11 janvier 2024 susvisé déposée par la CUMA du Mont Genet le 30 septembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la CUMA du Mont Genet le 21 octobre 2025, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la réponse formulée par la CUMA du Mont Genet le 31 octobre 2025 ;

Considérant que le banc de marne, limite la capacité de prélèvement du forage de Monthessus ;

Considérant que le pétitionnaire est techniquement contraint de réaliser un deuxième forage pour pouvoir prélever les débits et volumes autorisés par l'arrêté du 11 janvier 2024 ;

Considérant qu'aucun prélèvement supplémentaire n'est prévu dans le cadre du projet qui consiste seulement à réaliser un forage supplémentaire à quelques mètres du forage actuel ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, il convient de modifier l'arrêté du 11 janvier 2024 afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'article 3 « Caractéristique des prélèvements autorisés »

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2024 est modifié comme suit :

Les volumes d'eau sont prélevés dans la nappe d'accompagnement du Rhône chaque année du 1^{er} avril au 30 septembre, pour un usage réservé exclusivement à l'irrigation, selon les conditions de prélèvement suivantes :

Nom de l'ouvrage	Milieu	Coordonnées Lambert 93	Débit d'équipement en m ³ /h	Volume global autorisé en m ³ /an :
Forage « Monthessuis » 1	Nappe du Rhône	X : 867109.51 m Y : 6525170.31 m	100	166 667
Forage « Monthessuis » 2	Nappe du Rhône	X : 866815.25 m Y : 6525447.01 m	500	583 333
Forage « le Vorges »	Nappe du Rhône	X : 865757.66 m Y : 6526079.43 m	250	300 000

Volumes mensuels autorisés en m³/mois :

Ouvrage	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Forage « Monthessuis » 1		0		11 667			93 334		11 667		0	
Forage « Monthessuis » 2		0		58 333			466 666		58 333		0	
Forage « le Vorges »		0		30 000			240 000		30 000		0	

Ces trois forages situés sur la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans prélèvent dans la masse d'eau FRDG326 « Alluvions du Rhône de Gorges de la Balme à l'Île de Miribel ».

ARTICLE 2 : Validité des autres articles de l'arrêté du 11 janvier 2024

Les autres articles de l'arrêté du 11 janvier 2024 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Saint-Maurice-de-Gourdans ;
- Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) par le maire.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est notifié à la CUMA du Mont Genet.

En application de l'article R.811-1-3 du code de justice administrative, cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en premier et dernier ressort, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans les 2 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois, conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le
La préfète,

19 NOV. 2025



Chantal MAUCHET

